

PROJET

Cuarny, le 11 mai 2026

Préavis no 3/2026 du 5 mai 2026

RAPPORT AU CONSEIL GENERAL DE CUARNY

Concernant

La péréquation financière sur les transports scolaires

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. Contexte et cadre légal

La Nouvelle péréquation intercommunale vaudoise (NPIV) prévoit, dans sa composante de péréquation des besoins structurels, une compensation en faveur des communes supportant un nombre d'élèves pondérés supérieur à la norme cantonale. Cette compensation est versée directement aux communes par le Canton.

Or, dans le cas des associations scolaires intercommunales comme l'ASIYE, ce sont les associations – et non les communes individuellement – qui assument les charges effectives liées aux transports scolaires. La péréquation cantonale compensant des charges collectives devrait donc, selon les recommandations de l'Union des Communes Vaudoises (UCV), être reversée en tout ou partie à l'association.

À ce jour, les statuts de l'ASIYE ne prévoient pas ce mécanisme de rétrocession. Le présent préavis vise à corriger cette lacune et à préciser les modalités d'application à partir de l'exercice 2027.

2. Mécanisme de la péréquation des élèves pondérés

2.1 Principe des élèves pondérés

La péréquation des besoins structurels compense les surcharges liées à des facteurs sur lesquels les communes n'ont aucune prise. Le critère des « élèves pondérés » est défini comme suit :

- Nombre total d'élèves de la commune
- Majoré de 0,15 fois le nombre d'élèves dont la distance domicile-école est supérieure à 2,5 km

Une commune bénéficie de la péréquation si son ratio d'élèves pondérés par habitant dépasse 120 % de la moyenne cantonale (soit environ 0,14 par habitant). La compensation est de l'ordre de CHF 4'000 indexés ($\approx$ CHF 4'250 en 2025) par élève « excédentaire ».

Important : les enfants pris en charge dans le cadre de la décision 138 (art. 134 LEO – élèves EVAM) sont exclus du calcul.

2.2 Clé de répartition actuelle de l'ASIYE

L'ASIYE répartit actuellement les frais de transports selon une double clé : 50 % selon le nombre d'habitants et 50 % selon le nombre d'élèves. Cette clé mixte implique, selon les recommandations UCV, que le montant péréquatif à reverser à l'association correspond à :

- La totalité de la part de péréquation liée aux élèves distants (transports), versée en raison des élèves distants de la commune
- La moitié de la compensation résiduelle liée aux élèves pondérés (part habitant), soit la moitié de la péréquation élèves

3. Modification des statuts

Pour permettre ce mécanisme de rétrocession, une modification statutaire est nécessaire. Conformément aux recommandations de l'UCV (section « Ressources » des statuts type), il est proposé d'introduire l'alinéa 2 suivant dans l'article 26 :

Les communes membres versent à l'association les montants reçus au titre du volet élèves pondérés de la péréquation des besoins structurels en raison de leur nombre d'élèves distants. Si le montant versé est inférieur au montant total reçu par la commune au titre du volet élèves pondérés, cette dernière verse à l'association la moitié de la compensation restante.

Cette formulation correspond à la clé de répartition 50 % habitant / 50 % élève en vigueur à l'ASIYE et est conforme aux recommandations de l'UCV pour les associations avec double clé de répartition.

4. Situation actuelle des communes membres

Le tableau de la page suivante présente le fichier du Canton avec la répartition prévue en 2025 pour les communes membres selon leur population et leur proportion d'élèves, éléments déterminants pour le calcul péréquatif.

Les communes qui ne bénéficient d'aucun retour péréquatif (notamment Yvonand selon les données 2026, dont la proportion d'élèves distants est inférieure au seuil) ne seront pas concernées par ce reversement.

CONCLUSION

La Municipalité vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GENERAL DE CUARNY

- vu le préavis municipal no 3/2026 ;
- considérant que cet objet figure à l'ordre du jour ;
- ayant pris connaissance du rapport de la Commission de la gestion ;

Décide :

D'approuver l'ajout de l'alinéa 2 à l'article 26 des statuts de l'ASIYE visant à intégrer le mécanisme de rétrocession du retour de péréquation des besoins structurels (élèves pondérés), selon les modalités décrites au chapitre 4.

Au nom de la Municipalité de Cuarny

Le Syndic :

Le Secrétaire :

Frédéric Leu

Jean-Marc Roulier